



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE sîT

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30 – FF

ARRETE

N° 2005-AG/2-435
en date du 16 novembre 2005

régularisant la situation administrative des
installations exploitées par la société Solotra à
Basse-Ham.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du code susvisé ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux dispositions applicables aux entrepôts couverts ;

Vu la demande présentée le 15 octobre 1999 par la Société SOLOTRA ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août 2000 au 29 septembre 2000 dans les communes de Basse-Ham, Thionville, Cattenom, Valmestroff, Kuntzig, Yutz et Manom ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux de Basse-Ham, Thionville, Cattenom, Valmestroff, Kuntzig, Yutz et Manom ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement .

Vu l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 septembre 2005 ;

Considérant que par courrier du 8 juillet 2005 le SDIS évalue les besoins d'extinction d'un incendie à 1730m³/h disponible sur le réseau d'extinction constitué de 15 bornes incendie sur toute la périphérie de l'entrepôt et, qu'à défaut d'obtenir le débit de 1730 m³/h, ce service préconise la réalisation d'une réserve incendie de 2260 m³ en complément du réseau d'extinction qui doit délivrer au minimum un débit de 600 m³/h sur l'ensemble des 15 bornes incendie ;

Considérant que les besoins en eau d'extinction ont été évalués par le SDIS pour l'entrepôt non fractionné et que le fractionnement de l'entrepôt permettrait de réduire les distances d'effets qui sortent parfois des limites du site ;

Considérant qu'il est nécessaire, en application de l'article 10 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de prescrire des règles afin de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-422 du 24 octobre 2005 prorogeant le délai pour statuer sur la demande de la société Solotra ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE I – AUTORISATION

Article I.1 -

La société SOLOTRA, dont le siège social est situé route de Marispich, 57180 TERVILLE, est autorisée à exploiter à BASSE-HAM, lieu-dit le Zerrenholz, un entrepôt couvert de 60 000 m² destiné principalement au stockage de produits électroménagers.

Article I.2 - Activités

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité
1 510.1. 1 km	Stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert, supérieures à 500 T Lorsque le volume de l'entrepôt est : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Autorisation	Entrepôt de stockage de 60 000 m ² , et d'un volume de 480 000 m ³ , pour une capacité de stockage de 150 000 m ³ . Matières combustibles stockées : - 2 500 t de matières combustibles de type papier/bois./cartons - 2 500 m ³ de matières plastiques
2662.a 2 km	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Le volume susceptible d'être stocké étant : a. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Autorisation	2 500 m ³ de matières plastiques d'emballages (containers plastiques, blocs de polystyrène, films étirables, etc...).

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité
	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Déclaration	3 000 m ³
2910.A.2	Installations de combustion fonctionnant au gaz ou au fuel, ou au bois (etc) : si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Déclaration	- une chaudière gaz de 3,4 MW
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu pour cette opération étant supérieure à 10 KW.	Déclaration	Local de postes de charges des batteries des chariots automoteurs P électrique installée : 100 KW

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité
230/232.2	Dépôt de liquides, inflammables, d'un volume supérieur à 10 m ³ , mais inférieur à 100 m ³	Non soumise	- deux cuves aériennes de fuel, de 200 l pour le groupe de sprinklage $V_{eq} : 0.2 \times 2/5 = 0.08 \text{ m}^3$
212.2	Stockage de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs maintenu liquéfiés sous pression. 2. quantité totale inférieure à 6 tonnes.	Non soumise	réfrigérateurs /congélateurs R 600 A : Isobutane 54 g, dans chaque appareil Q totale : 350 kg
1 185.2	Chlorofluorocarbones, halons, et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. composants et appareils clos en exploitation, dépôt de produits neufs ou régénérés à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. supérieur à 800 l de capacité sauf installation d'extinction	Non soumise	Réfrigérateurs et congélateurs stockés sans fonctionnement R 134 A : catégorie des HCFC : 3 400 kg Capacité unitaire inférieure à 800 l
2920.2	Réfrigération ou compression (installations de), fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar : 2. ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a. supérieur à 50 KW, mais inférieur à 500 KW.	Non soumise	Compresseur de 10 KW

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article II.1 : aménagement du stockage

La répartition du stockage s'effectue de la manière suivante :

- 45 000 m² réservés aux produits électroménagers blancs (plaques de cuisson, réfrigérateurs,...) et pièces détachées ;
- 15 000 m² affectés à la logistique multi-clients de produits de même nature ou de produits variés.

Dans l'ensemble de l'entrepôt, il est interdit de stocker les produits suivants :

- produits radioactifs ou explosifs ;
- produits toxiques ;
- liquides combustibles et inflammables (quel que soit leur point éclair) ;
- huiles (alimentaires ou non) ;
- boissons alcoolisées de titre supérieur à 40 % en volume ;
- pneumatiques ;
- vêtements ;

- palettes (un maximum de 1 000 palettes vides est toutefois admissible sous réserve que ce stockage ne dépasse pas une surface cumulée de 100 m² et sous réserve qu'il s'agisse uniquement d'un stockage au sol).

Article II.2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation d'exploitation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments de ce dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Le respect des prescriptions du présent arrêté ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, les stockages de produits visés par la nomenclature des installations classées doivent faire l'objet, le cas échéant, d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration.

Article II.3 : accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article II.4 : changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article II.5 : cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77/1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article II.6 : intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article II.7 : attestation de conformité

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de ce texte, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

TITRE III – IMPLANTATION

Article III.1 : isolement des installations

a) Par rapport à la société MERLONI

L'entrepôt est isolé de la zone réservée à la société MERLONI par un mur coupe feu autostable de degré 4 heures et une porte coupe-feu de degré deux heures munie d'un dispositif de fermeture automatique pouvant être commandé de part et d'autre du mur. La fermeture automatique de la porte coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les percements ou ouvertures effectués dans ce mur, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés ou munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour le mur.

Ce mur coupe-feu dépasse d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement et est prolongé latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre du mur permettant la séparation entre l'entrepôt et la zone exploitée par la société MERLONI.

b) Par rapport aux tiers (sauf MERLONI)

Deux zones, dénommées Z1 et Z2, sont définies autour des installations de stockage de la manière suivante :

- Z1 correspond à un flux thermique en cas d'incendie supérieur à 5 kW/m² ;
- Z2 correspond à un flux thermique en cas d'incendie supérieur à 3 kW/m².

Les limites des zones Z1 et Z2 sont définies sur le plan joint au présent arrêté.

A l'intérieur des terrains situés en zone Z1 sont interdites :

- les implantations d'immeubles habités ou occupés par des tiers ;
- les implantations d'habitations ;
- la création et l'extension des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

A l'intérieur des terrains situés en zone Z2 sont interdites :

- les implantations d'immeubles de grande hauteur ;
- les implantations d'établissements recevant du public ;

- la création et l'extension de voies ferrées ouvertes au trafic des voyageurs ;
- la création et l'extension de voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ;
- la création et l'extension des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie.

L'exploitant s'assurera du respect de ces distances soit par la propriété des terrains concernés, soit par la prise d'accord amiable avec les propriétaires de terrains concernés. L'inscription de ces contraintes dans les documents d'urbanisme sera introduite.

A l'exclusion du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article III.2 : accès

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une voie de 9 mètres de large est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,4 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

TITRE IV – CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

Article IV.1 : éléments de construction du bâtiment

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment la cellule occupée par la société MERLONI, ni des dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

Pour permettre la stabilité des poteaux en cas d'incendie, le dispositif de sprinklage mentionné à l'article V.6 assure leur arrosage pendant une heure au moins.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0.

Article IV.2 : éléments de composition de la toiture

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

L'entrepôt de stockage est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 620 m², délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés (éléments thermofusibles dont la température de fusion ne doit pas nuire au bon fonctionnement des sprinklers et exutoires).

Les dispositifs d'évacuation sont judicieusement répartis à concurrence au moins de 4 % de la surface totale de l'entrepôt et ne sont pas implantés à moins de 7 m des murs coupe-feu.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en 2 points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle de l'ensemble des dispositifs d'évacuation des fumées du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Article IV.3 : rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l ;
- à 20 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les produits récupérés dans ces capacités de rétention sont éliminés conformément aux dispositions de l'article IX.1 du présent arrêté.

Article IV.4 : protection contre la foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NFC 17-100 et NFC 17-102 ou à toutes normes équivalentes en vigueur dans un état membre de la communauté européenne.

Article IV.5 : séparation des locaux

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures.

Les locaux techniques et d'entretien sont séparés de la partie stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré une heure et sont munies d'un ferme-porte.

Article IV.6 : emballage

L'aire de réemballage de 155 m² dans l'entrepôt est clairement délimitée au sol et laisse libre une allée de 5 mètres entre le stockage et cette aire.

Des emplacements sont réservés dans cette aire pour l'entreposage des emballages afin d'éviter tout encombrement.

Article IV.7 : issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Tout personnel à plus de 30 m des issues (parcours effectif) sera du personnel embarqué. A cet effet, une zone dans la partie centrale de l'entrepôt, dont le pourtour sera situé à moins de 30 mètres des issues de secours, sera délimitée par un marquage au sol suffisamment visible. Ce marquage sera maintenu visible en permanence. Des consignes écrites et affichées dans l'entrepôt de manière visible par toute personne pénétrant dans l'entrepôt préciseront que l'intérieur de cette zone est strictement réservé à du personnel embarqué.

Les portes coup de poing donnant vers l'extérieur doivent pouvoir être ouvertes par l'extérieur en cas de sinistre.

Article IV.8. : fractionnement de l'entrepôt

Une étude technico- économique relative au fractionnement de l'entrepôt en cellules de stockage d'une superficie unitaire maximale de 6000 m² sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagnée d'un échéancier de réalisation et elle sera transmise sans délai à l'inspection des installations classées. Ce compartimentage en cellules de stockage permettra de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage devra permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à une autre.

A cet effet, les cellules de stockage devront respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules doivent être des murs coupe- feu de degré minimum 2 heures
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines doivent être rebouchés afin d'assurer un degré coupe- feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe- feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe- feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe- feu ne doit pas être gênée par des obstacles
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justifications
- si les parois extérieures de l'entrepôt ne sont pas coupe- feu au minimum de degré 1 heure, les parois séparatives des cellules de stockage sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0.5 mètre en saillie de la façade de l'entrepôt dans la continuité de la paroi des cellules, à moins que les murs extérieurs ne servent pas de parois aux cellules de stockage et que la cellule soit entièrement entourée par des parois de degré coupe- feu 2 heures.

TITRE V - EQUIPEMENTS

Article V.1 : Manutention

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacles et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Article V.2 : installations électriques

Conformément au code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

La période de vérification des installations électriques est annuelle.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'entrepôt.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article V.3 : éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

L'exploitant est tenu de séparer le réseau d'éclairage extérieur du réseau intérieur : en cas de sinistre, si le courant intérieur doit être coupé pour des raisons de sécurité, l'éclairage extérieur de l'entrepôt doit pouvoir fonctionner de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article V.4 : locaux de recharge

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le local de recharge des batteries des chariots automoteurs est séparé de l'entrepôt par une paroi et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Cette paroi et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures.

La recharge des batteries est interdite hors du local de recharge.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le local de recharge des batteries de chariots automoteurs doit respecter les dispositions des chapitres 2 (implantation – aménagement), 3 (exploitation – entretien) et 4 (risques) de l'arrêté type relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2 925, sauf en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article V.5 : chauffage

Les installations de combustion doivent respecter les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2 910, sauf en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

L'accès de la chaufferie se fait de l'extérieur.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans l'entrepôt de stockage.

Le local de la chaufferie est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Quatre extincteurs au minimum, sont présents dans le local.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article V.6 : moyens incendie

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, comportent :

- une installation fixe d'extinction automatique de type ESFR couvrant la totalité de la surface d'entreposage, conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur :
 - . réseau d'extinction automatique, sectionnable par secteur et bouclé ;
 - . 7 000 têtes de sprinklage, disposées tous les 9 m² avec un écartement de 3 m au plus ;
 - . débit minimal de 460 l/minute pour chaque tête ;
 - . température de déclenchement de 74 °C (au maximum 16 têtes en fonctionnement) à 5,2 bars ;
 - . Ce réseau est alimenté par deux cuves de 450 m³ chacune ;
- 86 robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils sont utilisables en période de gel ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un réseau d'eau, public ou privé, alimentant 15 poteaux d'incendie (dont 9 déjà présents sur le site et 6 restant à mettre en place) judicieusement répartis sur le pourtour du bâtiment (avec l'accord préalable des services incendie pour les 6 nouveaux) ; la distance maximale entre les bornes d'incendie et l'entrepôt (par les voies de communication) est de 100 mètres ; ce réseau, ainsi que les deux réserves de 450 m³ chacune du réseau d'extinction automatique, sont capables de fournir :
 - . le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, le système d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés ;
 - . le débit simultané d'au moins 1730 m³/h sur 15 poteaux, à une pression dynamique comprise entre 1 et 5 bars, et ceci indépendamment du fonctionnement de l'installation d'extinction automatique.

En cas d'impossibilité de respecter le débit minimal nécessaire de 1730 m³/h sur le réseau d'extinction d'incendie, l'exploitant disposera en permanence d'une réserve d'eau d'une capacité de 2260 m³. Cette réserve d'eau complètera le réseau public ou privé d'extinction incendie, qui devra, dans ce cas, délivrer au minimum 600 m³/h pour l'ensemble des 15 bornes incendie, indépendamment de l'installation d'extinction automatique et de la réserve incendie de 2260 m³. Le volume d'eau disponible (capacité de la réserve) est garanti en toutes circonstances pour permettre à tout moment l'extinction d'un éventuel incendie. L'eau de cette réserve sera maintenue hors gel en permanence. Cette réserve sera aménagée pour permettre la mise en aspiration rapide par les véhicules de secours des sapeurs pompiers, selon les besoins des Services Départementaux d'Incendie et de Secours. La réserve et son aménagement seront réalisés en accord avec l'inspection des installations classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en particulier pour son emplacement et ses aménagements, ainsi que son dimensionnement. Elle devra être réalisée conformément aux règles d'aménagement fixées par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Les 2 bassins d'orage visés à l'article VIII.4 pour la récupération des eaux pluviales sont indépendants de la réserve incendie de 2260 m³ susvisée.

Les bornes incendies seront numérotées afin de les repérer sur un plan.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'accessibilité aux bornes incendie devra être aisée.

- Une détection ionique de fumée avec transmission de l'alarme à l'exploitant est mise en place dans l'entrepôt et dans l'atelier de charge d'accumulateurs.

- Des dispositifs « coup de poing » permettant de donner l'alerte sont répartis à proximité des issues.

TITRE VI - EXPLOITATION

Article VI.1 : surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par télésurveillance est mise en place en permanence.

De plus, un gardiennage est assuré 24h/24 tout au long de l'année. Il a en charge d'alerter immédiatement le personnel d'astreinte et d'accueillir les secours en cas de besoin.

Article VI.2 : contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

Article VI.3 : organisation du stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises sont entreposées en masse ou sur des palettiers.

Tant que le fractionnement de l'entrepôt visé à l'article IV.9 n'est pas effectif, les marchandises entreposées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 6 m ;
- distance minimale entre 2 îlots : 3 m ;

Les îlots sont délimités par des marquages au sol et ils sont numérotés de manière à permettre leur identification et de manière à connaître à tout moment la nature et la quantité de produits stockés dans ces îlots. A cet effet, l'exploitant tiendra à jour en permanence un registre sur lequel il portera la nature et la quantité de produits stockés dans chaque îlot. Un plan de l'intérieur de l'entrepôt avec la disposition de ces îlots sera également tenu à jour. Ce registre et ce plan seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des marchandises et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Une distance de 1 mètre est également maintenue entre les parois, les éléments de la structure et tout stockage.

Le stockage extérieur de matériaux combustibles contre les façades du bâtiment de stockage est strictement interdit.

Article VI.4 : étiquetage - emballage

Toute substance ou préparation dangereuse est soumise aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Article VI.5 : stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues de secours prévues à l'article IV.7 du présent arrêté.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article VI.6 : permis de feu

Il est interdit de fumer ou d'apporter des points chauds ou des flammes nues à l'intérieur de l'entrepôt. Cette interdiction est clairement signalée à l'entrée et à l'intérieur du bâtiment.

Si des travaux de réparation ou d'aménagement ou des opérations d'entretien conduisent à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple), ces opérations doivent faire l'objet de l'obtention d'un permis de feu par le responsable de la sécurité du site. La délivrance de ce permis est associée au respect d'une consigne particulière. Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article VI.7 : état des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état permettra de connaître la nature des produits stockés ainsi que les quantités totales stockées

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article VI.8 : consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés de la cellule de stockage ;
- l'obligation du permis de feu évoqué à l'article VI.6 du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours.

Article VI.9 : maintenance et propreté des locaux

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels de sécurité et de secours sont contrôlés et entretenus selon des fréquences minimales suivantes :

Fréquence	Installation
Journalière	- Contrôle pression du réseau incendie.
Hebdomadaire	- Position des vannes de sectionnement sur la réserve d'eau y compris les vannes des postes sprinklers ; - fonctionnement des alarmes sur chacun des postes sprinklers ; - démarrage automatique des pompes incendie ; - niveau d'eau des réservoirs ; - état général du local des pompes incendie, des postes sprinklers ; - présence et libre accès au moyen de première intervention.
Mensuelle	- Fonctionnement durant 30 minutes des groupes diesel ; - vérification des groupes diesel (huile, batterie, préchauffage) ; - vérification des cloches d'alarme.
Annuelle	- Mesure des caractéristiques des pompes, des caractéristiques du réseau de distribution ; - manœuvre des vannes de barrage, des poteaux incendie ; - vérification des circuits électriques ; - vérification débit et temps de réponse des sprinklers ; - contrôle des séquences de démarrage ; - vérification du débit d'eau disponible sur le réseau public. - vérification du débit d'eau disponible sur la réserve incendie présente sur le site - contrôle des porte coupe-feu automatique

Article VI.10 : intervention

L'alarme de détection incendie est renvoyée :

- au poste de garde et au bureau de sécurité pendant les périodes d'ouverture ; l'équipe de première intervention doit être alertée sans délai ;
- à une société de surveillance en dehors.

Pendant les périodes d'exploitation, l'équipe de première intervention comprend au moins trois personnes et se place sous l'autorité directe du directeur général du site ou de l'un de ses adjoints.

Une équipe de deuxième intervention de trois personnes au moins doit également être disponible.

Les membres des équipes de sûreté doivent pouvoir quitter leur poste à tout moment en cas d'appel et bénéficient d'une formation adaptée et régulière garantissant une intervention rapide et efficace pour tout début d'incendie.

L'exploitant veillera à ce que la composition de ces équipes d'intervention soit régulièrement tenue à jour, notamment en cas de départ d'un employé.

Article VI.11 : plans d'urgence

a) Plan d'opération interne

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du C.H.S.C.T. s'il existe, est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

Les actualisations de ce plan sont régulièrement (au minimum, une fois par an) adressées à l'Inspection des Installations Classées, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, et au SIRACEDPC (Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile).

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de ses installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des personnes et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan de secours spécialisé en application de l'article 17 du décret n° 77/1133 du 21 septembre 1977.

Le plan d'opération Interne intégrera le rappel des chauffeurs de poids lourds en cas de besoin et en cas de sinistre de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie, en déplaçant les poids lourds éventuellement gênants. Il intégrera également la procédure à mettre en œuvre, définie avec EDF-GDF, pour préserver l'intégrité de la ligne haute tension EDF qui traverse le site SOLOTRA et pour ne pas accroître les effets d'un éventuel sinistre.

Enfin, les services d'incendie et de secours seront consultés sur le contenu du plan d'Opération Interne.

b) Informations

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

c) Plan de secours spécialisé

Les mesures d'urgence prises en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 incombent à l'exploitant sous l'autorité du Préfet. Elles concernent notamment :

- l'alerte auprès des populations voisines ;
- la contribution à l'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes du voisinage du site ;
- l'interruption des réseaux et des canalisations publics au voisinage du site.

d) Exercices

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du Plan d'opération interne tous les ans. Une invitation systématique parviendra à l'inspection des installations classées au minimum 15 jours avant la date fixée pour cet exercice.

e) Poste de commandement

L'exploitant met à la disposition des pouvoirs publics un PC opérationnel équipé suivant les indications de Monsieur le Directeur du SIRACEDPC.

TITRE VII - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article VII.1 : principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdit.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

TITRE VIII - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article VIII.1 : principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Article VIII.2 : dispositions relative aux puits de Basse- Ham

L'exploitant se conformera aux dispositions applicables aux installations situées dans le périmètre de protection éloigné des puits de BASSE-HAM.

Article VIII.3 : alimentation en eau

L'ensemble du site est alimenté par le réseau d'eau public.

L'ouvrage de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser de l'eau potable pour alimenter un réseau (y compris les réseaux de sprinklage) ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement par mise à l'air libre.

Article VIII.4 : eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries sont collectées par des avaloirs à grille. Elles sont traitées par un décanteur-déshuileur suffisamment dimensionné, puis elles transitent dans des bassins de 1220 m³ et 2250 m³ présents sur le site, avant d'être évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC.

La qualité de ces eaux, avant le rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC, doit respecter les seuils suivants :

- MEST ≤ 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l (norme NFT 90 12).

Des analyses devront être réalisées par l'exploitant à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux pluviales de toiture, non polluées, sont collectées puis évacuées par des conduites au réseau d'eaux pluviales de la Z.A.C.

Article VIII.5 : eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées par un dispositif d'assainissement non collectif, dans l'attente du raccordement de la Z.A.C. à une station d'épuration. Les eaux usées sont ensuite évacuées dans le réseau d'assainissement communal.

L'ouvrage d'assainissement autonome sera utilisé et contrôlé conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif.

Article VIII.6 : confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie doivent pouvoir être retenues par la voirie lourde située en contrebas de l'entrepôt lui-même et sur le périmètre du bâtiment atelier, représentant une capacité de rétention d'au moins 8 000 m³.

Après analyses, elles peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales si elles ne présentent pas de risque de pollution du milieu naturel. Sinon, elles sont pompées et éliminées dans les conditions prévues à l'article IX.1 du présent arrêté.

L'isolement se fait par des vannes. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article VIII.7 : contrôles supplémentaires

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles supplémentaires de la pollution des eaux soient effectués par un laboratoire agréé.

Les frais sont à la charge de l'exploitant.

TITRE IX - GESTION DES DECHETS

Article IX.1 : prescriptions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément au décret du 13 juillet 1994 et à sa circulaire d'application du 13 avril 1995.

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit.

L'exploitant tient un registre où sont consignées toutes les opérations d'élimination de ses déchets. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE X - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article X.1 : principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

Article X.2 : conformité des engins et du matériel de manutention

Les véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

Les camions de transport de marchandises présents sur le site doivent avoir leur moteur à l'arrêt lorsqu'ils ne circulent pas et qu'ils ne manœuvrent pas.

Article X.3 : usage des appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article X.4 : niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN DB(A)	
	Jour (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70	65

Indépendamment de cette contrainte, les installations ne doivent pas générer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure à 5 dB (A) en période de jour (7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés) et à 3 dB (A) en période de nuit (22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés).

Article X.5 : contrôles du niveau sonore et des émergences

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être demandée à tout moment par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant. Cette mesure sera effectuée par une personne ou un organisme qualifié.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article XI.1 : échéances de réalisation

Le prolongement du mur coupe feu en toiture et latéralement demandé au troisième alinéa de l'article III.1.a du présent arrêté devra être réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Les bandes de protection demandées au quatrième alinéa de l'article III.1.a devront être mises en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

La voie de 9 mètres de large permettant l'accès des services d'incendie et de secours devra être étendue à tout le périmètre de l'entrepôt tel que demandé à l'article III.2 du présent arrêté sous 3 mois.

Les 6 bornes incendie supplémentaires imposées à l'article V.6 seront mises en place dans un délai de 1 mois, avec l'accord des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Les prescriptions de l'article V.6 liées au débit du réseau d'extinction d'un incendie et à la réserve incendie de 2260 m³ seront respectées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude technico-économique relative au fractionnement de l'entrepôt prévue à l'article IV.9 sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et elle sera transmise sans délai à l'inspection des installations classées.

XII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article XII-1 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique.

Article XII-2 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article XII-3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Basse-Ham et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Basse-Ham.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Basse-Ham, Cattenom, Valmestroff, Kuntzig, Manom, Thionville et Yutz.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article XII-4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article XII-5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Basse-Ham, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 16 novembre 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ